

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 16/09/2024

Date de la convocation:
09/09/2024
Date d'affichage:
09/09/2024

L'an 2024 et le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à Lembach, site du Fleckenstein sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants 32

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :

MMES DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STURM Céline, WEINLING HAMEL Elisabeth,
MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André (jusqu'à 19h25), SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation vote :

Suppléants – sans délégation vote : MM HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROCCHI Jacques

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES CABIROL de SAINT GEORGES Mireille donne procuration à M BASTIAN Marc, WALTER Clarisse donne procuration à M CUNTZ Freddy,
MM FERBACH Dominique donne procuration à Mme MEYER Monique,

Elus suppléants excusés :

MM HEBTING Benoit, OSTER Rémy. ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc

Elus absents :

Titulaires :

MME CRONMULLER Martine, STIEFEL Martine.
MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle
MM. FISCHER Alain, HOCH Georges ROMIAN Serge, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance DUDT Lysiane

Réf : 042.2024
Vote : A la majorité
Pour : 30
Contre : 1
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Oui

042.2024 : Mise en place d'une prestation de service par les communes membres volontaires, de garde d'enfants en début de journée.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant que la communauté de communes assure un service périscolaire pour le temps du midi et du soir, ainsi que les mercredis en journée, en période scolaire,

Considérant les réflexions et cours en vue d'étendre le service afin de permettre aux parents le souhaitant de disposer d'un service périscolaire en début de journée,

Considérant qu'au regard des caractéristiques du territoire, il est difficile de mesurer le besoin réel et l'impact de l'ouverture d'un service périscolaire le matin préalablement au temps scolaire, et que l'ouverture d'un créneau à ces heures nécessite une grande proximité, justifiant son organisation à l'échelle communale,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir, préalablement à sa pérennisation, organiser le service sur ce créneau matinal sur une période provisoire à titre d'expérimentation et avec une organisation communale, ce qui permettra de mesurer la fréquentation effective du service, et d'alimenter les réflexions sur l'organisation matérielle du service et son niveau de qualité,

Considérant que l'extension du service périscolaire au temps du matin revêt une importance limitée au regard du volume d'activité globale de la collectivité et de l'établissement prestataire,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 6ème vice-président M. Marc BASTIAN, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre, une abstention, décide :

- **D'étendre, à titre expérimental et provisoire sur une durée de 1 an renouvelable 2 fois (années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027), le service périscolaire sur le temps du matin, précédent le temps scolaire, sur les communes, ou RPI du territoire, volontaires,**
- **Pour ce faire, de retenir comme cadre juridique d'organisation de ce service public matinal celui de la prestation de service entre communes et EPCI,**
- **De décider que, pour la période expérimentale, ce service sera proposé gratuitement aux parents en bénéficiant,**

- **D'approuver le projet dûment annexé à la présente délibération de convention type de prestation de service confié par la communauté de communes aux communes volontaires pour la gestion du service périscolaire intercommunal sur le temps du matin, et définissant les modalités de la prestation de service et notamment :**
 - **La durée et les modalités de reconduction sur la période provisoire,**
 - **Les modalités de contrôle par l'établissement public chargé de la compétence,**
 - **Les modalités de partage des responsabilités, étant établi que le service est exécuté sous le contrôle du donneur d'ordre,**
 - **Les conditions financières de remboursement des frais en fonction d'une estimation du coût réel de la prestation,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 18/09/2024

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
DUDT Lysiane

Le président,
ISEL Roger